

Réglementation relative aux chiens



Tout gardien d'un chien, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, doit obligatoirement se conformer à la réglementation relative aux chiens.

Obtention d'une licence



Toute personne qui possède un chien doit se procurer une licence auprès de la Municipalité. La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les frais des années subséquentes, dont le montant est déterminé annuellement, sont prélevés au compte de taxe.

Note: Si le chien est déjà muni d'une licence valide émise par une autre Municipalité, la licence n'est pas obligatoire si le chien est gardé sur territoire de La Conception pour une période de moins de 60 jours consécutifs.

Dispositif de retenue



À l'extérieur des limites de la propriété de son gardien, tout chien doit obligatoirement être retenu par une laisse ou autre dispositif similaire. Il est défendu de laisser un chien errer à l'extérieur de la propriété du gardien. De plus, lorsque le chien se trouve sur la propriété du gardien, ce dernier doit y être présent pour assurer son plein contrôle sur le chien ou mettre en place dispositif de retenue (p. ex. clôture, attache, etc.)

Propreté des lieux publics et privés



Tout gardien d'un chien doit enlever et nettoyer immédiatement les matières fécales de son chien sur une propriété publique ou privée. Le fait de laisser ou de tolérer de telles matières fécales sur son propre terrain constitue également une nuisance et est prohibé.

Aboiements proscrits



Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la Municipalité constitue une nuisance et est prohibé. En cas de difficulté à maintenir votre chien silencieux, nous vous suggérons de demander conseil auprès d'une animalerie, d'une clinique vétérinaire ou d'un éducateur canin.

Nombre de chiens maximum



Il est interdit de garder plus de deux chiens par unité d'occupation. Le gardien d'une chienne qui accouche doit, dans les 90 jours de l'accouchement, disposer des chiots afin de se conformer à la réglementation.

Réglementation relative aux chiens

Contrôle canin

- La Municipalité peut conclure une entente de services avec tout contrôleur canin, afin de confier à celui-ci l'application de la réglementation sur les chiens.
- Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute construction qui y est érigée, pour s'assurer du respect du présent règlement. Nul ne peut faire obstruction à cette autorisation.
- Le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables, sur paiement des frais de capture et de garde:
 - 100,00 \$ pour la première journée ;
 - 50,00 \$ pour chaque journée additionnelle. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.
- Si le chien capturé n'est pas réclamé dans les délais mentionnés, le contrôleur est autorisé à faire euthanasier, à donner ou à vendre l'animal sans autre avis ni délai.

Règlement québécois d'application de la Loi sur l'encadrement des chiens (en vigueur depuis mars 2020)

- Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une Municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit, afin que son état et sa dangerosité soient évalués. Il est alors possible que le chien soit déclaré potentiellement dangereux.
- Une Municipalité locale doit ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne, et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave, de faire euthanasier ce chien.

